



PREFET DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **4 AVR. 2014**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Évaluation Environnementale et Financements

Avis de l'autorité environnementale

**5ème Programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Franche-Comté**

Zone vulnérable du Graylois (70)

Contexte réglementaire

Déclinaison nationale de la directive « nitrates » :

La directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates », relative à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, a notamment instauré des « zones vulnérables » (définies sur des critères de concentration en nitrates dans l'eau ou d'eutrophisation), dans lesquelles doivent être mis en œuvre des « programmes d'action » visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Jusqu'en 2011, ces programmes d'actions étaient en France des programmes départementaux.

La Franche-Comté disposait alors d'un tel programme sur le département de la Haute-Saône, dont l'arrêté préfectoral avait été pris le 1^{er} juillet 2009 et précédé d'un avis de l'autorité environnementale, en la matière le Préfet de la Haute-Saône, émis en date du 5 mai 2009.

Désormais, le programme d'action comporte un programme national définissant les règles relatives à huit mesures générales énumérées à l'article R.211-81 du code de l'environnement, et des programmes régionaux qui renforcent et précisent des modalités d'application de certaines mesures nationales et adoptent des mesures complémentaires spécifiques à certains territoires. Dans la suite de l'avis, le terme de 5^e programme recouvre le programme d'action national et le programme d'actions régional franc-comtois.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.couv.fr

Le programme national a fait l'objet d'un premier arrêté interministériel du 19 décembre 2011 portant sur une partie des huit mesures réglementaires, complété par un arrêté du 23 octobre 2013. Les deux projets d'arrêtés et leurs rapports environnementaux ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) : avis Ae n°2011-49 et n°2013-53.

Définition des zones vulnérables en Franche-Comté :

Les zones vulnérables devant faire l'objet des programmes régionaux ont été définies par arrêté n°12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012.
Une seule zone vulnérable a été identifiée en Franche-Comté, elle correspond à la zone dite du Graylois, et concerne 146 communes, réparties sur 8 cantons, toutes localisées au sein du département de la Haute-Saône.

Définition du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée :

Chaque région a mis en place un Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » (GREN) qui a établi des références techniques pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants selon la méthode du bilan de masse (COMIFER).
L'ensemble a été formalisé dans un arrêté préfectoral permettant de définir la méthode de calcul du bilan azoté. Cet arrêté a été signé une première fois en 2012, puis modifié pour aboutir à l'arrêté en vigueur : n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013.

Évaluation environnementale du programme régional franc-comtois :

Le programme régional de Franche-Comté, venant renforcer et préciser l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, est soumis lui-même à évaluation environnementale et donc à avis de l'autorité environnementale, en la matière le préfet de la région Franche-Comté. Le projet d'arrêté a été examiné le 7 février 2014 par un groupe de concertation régional présidé par le préfet de la Haute-Saône, mandaté par le préfet de région pour conduire la concertation.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de la demande le 21 février 2014.

Cet avis simple préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et du préfet de la Haute-Saône, vise à éclairer le public. Il sera joint à la démarche de consultation du public liée à l'approbation de ce programme d'actions. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'arrêté préfectoral.

Présentation des mesures renforçant le programme national

La réglementation (article R211-81-1 du code de l'environnement, rappelé en annexe 1), définit le contenu des programmes d'actions régionaux :

- sur tout ou partie de la zone un renforcement possible des mesures 1°, 3°, 7°, 8° du programme national ;
- des mesures régionales particulières sur les Zones d'Actions Renforcées (captages pour lesquels le percentile 90¹ est supérieur à 50 mg/l de nitrate lors des deux dernières années minimum, anciennes Zones en Excédent Structural et Zone d'Actions Complémentaires) ; elles peuvent concerner les modalités de retournement des prairies, la déclaration annuelle des flux d'azote, la limitation du solde d'azote par exploitation, le traitement de l'azote organique... ;
- toute autre mesure nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive nitrates.

Dans le cas du programme régional franc-comtois, les mesures complétées sont les suivantes :

1 Concentration en nitrate au-dessous de laquelle se regroupent 90 % des prélèvements réalisés

I – l’allongement des périodes d’interdiction d’épandages

Le tableau présenté dans le projet d’arrêté préfectoral reprend les cultures principales avec les périodes d’allongement de l’interdiction par type de fertilisants (I, II ou III, voir la définition de ces fertilisants en annexe). Certaines périodes sont prolongées, mais ce n’est pas systématique par culture ou type de fertilisant.

II – La limitation de l’épandage des fertilisants

Le renforcement de cette mesure passe par le fractionnement des apports d’azote minéral, tant sur le nombre d’apports que sur les méthodes d’ajustement de la nutrition azotée.

III – la couverture végétale pour limiter les fuites d’azote au cours des périodes pluvieuses

- 4 dispositions modifient les obligations nationales en fonction de la date de récolte précédente, de techniques et système culturaux (faux semis, agriculture biologique), de condition pédo-climatiques particulières.
- par ailleurs, deux dispositions viennent compléter ou renforcer les obligations nationales : sur la durée de maintien du couvert végétal, sur la date de sa destruction (notamment par rapport à des taux d’argiles élevés) et sur l’utilisation des légumineuses.

IV – la couverture végétale permanente le long de certains cours d’eau, section de cours d’eau et plans d’eau de plus de 10 hectares

Des précisions sont apportées sur la nature du couvert, les opérations d’entretien, le retournement éventuel de ces couvertures végétales.

V – Les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d’actions renforcées (ZAR)

Elle concernent deux captages d’eau destinée à l’alimentation humaine :

- le captage de la Source du Theuriot à Pesmes
- le captage des Jacobins à Choye

Elles abordent le fractionnement des apports sur du blé, la mesure du reliquat azoté en sortie d’hiver et l’absence de retournement de prairies permanentes.

I – Analyse qualitative de l’évaluation environnementale contenue dans le dossier

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées

Le dossier, de qualité, est réalisé de manière conforme aux attendus réglementaires pour ce qui est du contenu du rapport environnemental.

Le diagnostic aurait pu utilement être précisé sur la prise en compte de la santé humaine :

- sur les risques sanitaires liés à l’absorption d’eau chargée en nitrates, contaminée par des micro-organismes ou sur les populations à risques
- sur la limite de 100 mg/L qui correspond non pas à la limite de qualité d’une eau impropre à la consommation, mais à la limite de qualité pour les eaux brutes.
- sur l’articulation et la complémentarité des dispositifs de protection des captages d’eau destinée à l’alimentation humaine (aire d’alimentation, périmètres de protection, zone vulnérable).

L’analyse des effets est restée parfois trop généraliste, sans reprendre certaines données du diagnostic. Ainsi, l’analyse des effets de la mesure sur les zones d’actions renforcées aurait été utilement complétée en utilisant les données plus fines propres aux deux secteurs. Par exemple, la précision des surfaces en prairies permanentes et de leur localisation aurait pu mettre en évidence que la mesure sur l’interdiction des retournement de prairies, bien que très efficace, ne concernait en réalité qu’une faible proportion des ZAR, très cultivées. Il en va de même avec l’analyse des effets de la mesure sur l’allongement des périodes d’interdictions d’épandage, à mettre en relation avec les surfaces concernées.

Le lien avec les pratiques des exploitants et les risques liés aux produits phytosanitaires est évoqué mais aurait mérité un développement plus important.

Clarté de la présentation vis-à-vis du public

Le rapport environnemental est clair et suffisamment illustré. Une carte de l'occupation des sols (par type de culture) sur la zone vulnérable complèterait toutefois utilement l'analyse.

Le 4ème programme a fait l'objet d'un bilan qui n'est pas annexé au dossier. Des éléments de synthèse de ce bilan sont repris au sein du rapport environnemental, sans toutefois faire l'objet d'un paragraphe de synthèse clairement identifié. Une telle synthèse aurait utilement complétée la partie « justification des mesures ».

Par ailleurs, cette dernière se focalise sur les dispositions d'adaptation des mesures du niveau national (mesures 1, 3, 7 et 8) sans justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre « toute autre mesure nécessaire à l'atteinte des objectifs » et sans revenir sur les mesures du 4ème programme qui n'ont pu être reprises (notamment celles liées aux mesures 2, 5 et 6 du programme national).

Le projet d'arrêté mériterait d'être corrigé-complété sur les points suivants :

- il devrait mentionner dans son article 2 (paragraphe précédent le tableau), en sus du « *I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011* » le tableau b du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2013 ;
- une terminologie employée à l'article 2 mériterait d'être clarifiée en remplaçant « réaliser le reliquat » par « mesurer le reliquat » ;
- la mesure s'appliquant sur la culture de blé au sein des zones d'actions renforcées (fractionnement en 3 apports) concerne les blés d'hiver, ce que le projet d'arrêté mériterait de spécifier.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

Généralités :

Les mesures faisant l'objet du programme régional sont justifiées dans un paragraphe spécifique. Elles font chacune l'objet d'une analyse détaillée des impacts positifs ou potentiellement négatifs sur les ressources en eau et des impacts sur les autres compartiments environnementaux.

D'une manière générale, les dispositions principales du programme d'actions s'inscrivent dans une démarche visant à une meilleure protection des ressources en eau.

Toutefois, l'effectivité de ces mesures dépendra de leur respect dans les pratiques des agriculteurs. A cet égard il faut souligner l'importance de la diffusion de l'information, de conseils et d'accompagnements dans le changement de certaines pratiques, ainsi que des contrôles.

Par rapport à l'évaluation du 4ème programme d'actions :

Plusieurs mesures qui figuraient dans le 4ème programme d'actions, ne se retrouvent véritablement ni dans le programme d'actions national, ni dans le programme d'actions régional. Le cas échéant, elles auraient eu d'ailleurs plutôt vocation à figurer au niveau national (au sein des mesures 2, 5 et 6), qu'à être renforcées au niveau régional. Les mesures concernées sont listées en annexe 3.

L'avis de l'Ae du programme national mettait déjà en évidence ces variations, comme pour le plafond de 170 unités d'azote / ha dont la surface de référence est désormais étendue à toute la surface agricole utile et non à la seule surface « épandable », comme le prévoit la directive européenne et le prévoyait le 4ème programme.

Ces points mériteraient d'être analysés plus finement dans le rapport environnemental, notamment au regard du bilan du 4ème programme.

La mesure non reprise par le 5ème programme et clairement identifiée et justifiée dans le rapport environnemental concerne les périodes d'interdictions d'épandage au sein de zones inondables, mesure qui n'a en réalité pas été mise en œuvre dans le cadre du 4ème programme. Par ailleurs, la non reprise de l'interdiction de retournement de prairies sur l'ensemble des périmètres de protection de captage déclarés d'utilité publique pourrait également faire l'objet d'éléments de justification.

Des mesures sont toutefois intensifiées. Elles concernent les mesures 1, 3, 7 et 8 du programme national ainsi que les deux zones d'actions renforcées sur deux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine (voir paragraphe « Par rapport aux zones d'actions renforcées »).

Par rapport à l'occupation du sols :

Le territoire est encore occupé de manière importante par la forêt. En dehors de ces secteurs, la surface agricole utile et la répartition par type de culture est présentée dans le rapport environnemental. La spatialisation de cette occupation du sol permettrait de mieux comprendre la nécessité ou non de territorialiser certaines mesures. La tendance de cette occupation, présentée dans le rapport environnemental, est une diminution de l'élevage au profit des grandes cultures ce qui tend à renforcer la nécessité d'un tel programme d'action « nitrates ».

Les surfaces où les enjeux sont prégnants correspondent aux surfaces toujours en herbe (STH) et aux grandes cultures qui représentent respectivement 22,5 % et 67 % de la SAU du Graylois.

Par rapport à l'allongement des périodes d'interdiction d'épandages et à la limitation de l'épandage des fertilisants

Tableau des allongements de périodes d'interdiction d'épandages, prévus par le programme régional par rapport aux périodes fixées dans le 4ème programme (en italique la référence aux arrêtés ministériels de 2011 et 2013) :

Effluents Cultures	Type I*	Type II*	Type III*	% SAU concernée
Cultures d'automne autres que le colza	+ 2 mois en tout (+ 0 jr)	+ 1 mois (+ 0 jr) avant + 1 mois (+ 0 jr) après	+ 2 mois (+2 m) avant + 0 jr (+ 15 jrs) après	Oléoprotéagineux : 18,7 % Céréales à paille : 38,2 %
Colza automne	+ 2 mois en tout (+ 0 jr)	+ 15 jrs (+ 0 jr) avant	- 15 jrs (+ 0 jr) après	
Maïs : - précédé CIPAN - non précédé CIPAN	+2,5 mois (+ 0 jr) après	+ 15 jrs (+ 15 jrs) après + 15 jrs (+ 15 jrs) après		Maïs 10,5 %
Prairies de plus de 6 mois	+1 mois en tout (+ 0 jr)	+ 15 jrs (+ 15 jrs) après	+ 0 jr (+15 jrs) après	PT : 6,2 % ; STH : 22,5 %
Autres cultures	+ 0 jr (+ 1 mois) avant	+ 0 jr (+ 1 mois) avant	- 0,5 mois (+ 2 mois) avant + 0 jr (+ 15 jrs) après	Légumes : 2 exploitations Horticulture : 20 exploitations Autres cultures permanents (vergers?) : 2 exploitations
Vignes	- 1 mois (+ 0 jr)	+ 2,5 mois (+ 3,5 m) avant	+ 1 mois (+ 3,5 m) avant + 0 jr (+ 15 jrs) après	12 exploitations

* Les trois types d'effluents sont explicités en annexe 2.

Ce constat amène les remarques suivantes :

- le 4ème programme proposait dans l'ensemble et notamment pour les fertilisants de type III des périodes d'interdiction beaucoup plus importantes que le programme national, ce qui s'explique par le contexte géologique et climatique de la région.
- Le programme national est quant à lui venu renforcer le 4ème programme sur les fertilisants de type I et II, notamment sur les cultures d'automne.
- Le programme régional renforce enfin le programme national, plutôt sur les fertilisants de type II et III.
- Par rapport au 4ème programme, le renforcement des périodes d'interdiction est important pour les cultures majoritaires dans le secteur du Graylois à savoir les cultures d'automne.

Cette exigence, notamment sur les fertilisants de type III, est justifiée notamment par le contexte karstique de la région.

Par rapport à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

L'analyse des impacts de cette mesure met en évidence leurs liens avec la gestion des produits phytosanitaires, des désherbages chimiques pouvant être pratiqués pour la destruction de cette couverture végétale. L'analyse mériterait d'être plus poussée sur la contamination possible des eaux par les herbicides.

Par rapport aux zones d'actions renforcées :

Les renforcements concernent :

- le fractionnement sur du blé (trois apports au lieu de deux). Le blé d'hiver est largement représenté au niveau de cette zone, et cette mesure n'était pas en œuvre dans le 4ème programme. Il s'agit donc d'une mesure intéressante. Il conviendrait toutefois de préciser qu'elle s'applique sur les blés d'hiver.
- la mesure obligatoire du reliquat d'azote en sortie d'hiver sur certaines parcelles. Cette mesure pertinente permettra d'adapter au mieux le raisonnement de la fertilisation. Toutefois, l'analyse ne met pas en évidence le nombre de parcelles potentiellement concernées au regard de l'assolement sur ces deux secteurs.
- l'interdiction de retourner des prairies permanentes. Cette mesure pertinente n'est pas analysée au regard des surfaces de prairies permanentes des deux zones. Or il convient de noter que les surfaces en prairies permanentes sur ces deux secteurs sont très modestes, ce qui relativise la portée de cette mesure.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Le projet d'arrêté prévoit des indicateurs de suivi de la qualité des eaux, de gestion de la fertilisation azotée, de couverture des sols, de modes d'exploitation (effectifs, assolement). Ces indicateurs sont pertinents et suffisants.

Synthèse globale

D'une manière générale, les dispositions principales du programme d'actions s'inscrivent dans une démarche visant à une meilleure protection des ressources en eau.

Certaines des dispositions des mesures 2, 5 et 6 du programme national ne sont pas aussi ambitieuses que celles qui figuraient dans le 4ème programme. Suite à ce cadrage désormais national, la marge de manœuvre laissée au niveau régional pour les renforcer dans le cadre de son programme d'actions a été assez réduite. Ce point est toutefois à relativiser au regard du bilan du 4ème programme, certaines actions n'ayant pu être réellement mises en application. A ce titre, l'Ae suggère que le bilan du 4ème programme soit mis à la disposition du public.

L'Ae souligne a contrario les renforcements mis en place dans le 5ème programme d'actions franc-comtois, qui permettent dans l'ensemble d'aller au-delà des dispositions du 4ème programme. Ces dispositions affinées, justifiées et pertinentes, concernent l'ensemble des quatre mesures pouvant être renforcées (mesures 1, 3, 7 et 8) ainsi que les zones d'actions renforcées.

Comme le précisait l'avis de l'Ae sur le programme national, l'efficacité de ce programme repose sur la motivation et l'action individuelle d'un grand nombre d'acteurs et nécessite un programme très ambitieux de communication, de conseil, d'appui et de contrôle.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

Annexe 1 : Les mesures qui peuvent être renforcées dans le cadre du programme régional

La réglementation prévoit, à l'article R211-81-1 du code de l'environnement, les mesures qui peuvent être renforcées :

« II. — Dans certaines parties de zone vulnérable atteintes par la pollution, les programmes d'actions régionaux comprennent également une ou plusieurs mesures parmi les mesures suivantes :

1° L'une ou plusieurs des mesures prévues au I, renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées ;

2° Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies ;

3° La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;

4° La limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole ;

5° L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

Ces parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Dans ces parties de zone vulnérable, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature.

III. — Les programmes d'actions régionaux comprennent également, outre les mesures prises en application des articles R. 211-82 et R. 211-83, toute autre mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80. »

Annexe 2 : Rappel sur les trois types de fertilisants - définitions

Type I : ils contiennent de l'azote organique et ont un rapport C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litière (exemple : fumier). La fraction minérale est directement assimilable, celle organique indirectement.

Type II : ils contiennent de l'azote organique et ont un rapport C/N bas (inférieur ou égal à 8). Ex : déjections sans litière ou lisier et engrais d'origine organique animale. Des déjections liquides, même associées à des matières carbonées lentement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport dans ce cas C/N élevé, doivent être classées dans le type II. L'ensemble du produit est directement et rapidement assimilable (y compris la fraction organique).

Type III : il s'agit de fertilisants chimiques de synthèse ; minéraux et uréiques. La fraction organique domine, la mobilisation des nitrates par minéralisation est plus lente.

Annexe 3 : Eléments objets du 4ème programme de Haute-Saône hors champ du 5e programme

Il s'agit d'éléments correspondants aux mesures que le programme national encadre moins finement que dans le 4ème programme et qui ne sont pas déclinées dans le 5ème programme régional.

1) sur la quantité maximale d'azote épandue ...

... sur l'exploitation (cf. § 5.2.1.1), le point non repris étant souligné : « Cette quantité d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable par an. »

... par parcelle (cf. § 5.2.1.2) : « La quantité maximale d'azote organique totale épandue, issue des effluents d'élevage, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare effectivement épandu et par campagne culturale ». »

Nota bene : le programme national vise seulement la SAU.

2) sur les conditions de stockage des effluents ...

... à la ferme (cf. § 5.2.2) : « Les effluents qui ne pourront pas être épandus sur la ferme, car produits en quantité excédentaire par rapport aux capacités d'épandage de la ferme, seront exporté pour être épandus chez des tiers. »

... en bout de champs (cf. annexe 6) :

Sur l'emplacement du stockage qui doit être choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration et de ruissellement :

- « - Si une parcelle reçoit un dépôt de fumier tous les ans ou tous les deux ans, celui-ci devra être distant d'au moins 20 mètres des dépôts précédents.
- Les zones de stockage doivent être situées sur les parcelles ou îlots culturaux où ils seront épandus ou sur des parcelles cultivées proches de ces derniers.
- Le stockage au champ, du 1er octobre au 31 janvier, période de risque important de ruissellement et d'infiltration, doit être évité autant que possible.
- Le stockage au champ sur sols superficiels (roche mère à moins de 30 cm) ou très filtrants est déconseillé. Si, faute d'alternative pertinente, le dépôt est réalisé alors le tas doit obligatoirement être couvert d'une bâche adaptée imperméable mais respirante (qui laisse passer l'air).
- La mise en place d'une zone de compostage est tolérée si les andains sont couverts d'une bâche adaptée imperméable mais respirante. »

Sur le stockage qui est interdit :

- « - sur des terres non exploitées dans l'année suivant le dépôt,
- sur les terrains à forte pente,
- à l'intérieur des périmètres rapprochés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. A défaut de périmètre de protection, le stockage est interdit dans un rayon de 50 mètres autour des captages destinés à la consommation d'eau potable,
- à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures sauf pour les effluents de type I dont l'épandage est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures et sauf dérogation. »

Sur le stockage qui peut être autorisé (mêmes conditions que les fumiers compacts) :

- « - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les composts de mélange d'effluents d'élevage et de déchets verts non susceptibles d'écoulements.
- les boues de stations d'épurations qui tiennent en tas à condition que le tas soit bâché. »

Sur les particularités des dépôts temporaires :

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les dépôts limités au seul temps de réalisation du chantier d'épandage. »

3) sur les périodes d'interdiction des épandages dans les zones inondables (cf. § 5.2.3)

L'ensemble des interdictions concernant les zones inondables (dont le tableau de synthèse avec les périodes d'épandages interdites) n'est pas repris.

4) sur les zones d'interdiction et de limitation d'épandage des fertilisants azotés (cf. § 5.2.4)

« L'épandage des fertilisants minéraux azotés est interdit à moins de cinq mètres des points d'eau, des bords de plans d'eau et des cours d'eau. La définition des cours d'eau concernés est celle qui est précisée dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur. »

Nota bene : deux mètres dans le programme national

5) sur la restriction du défrichage et le retournement de prairie permanente (cf. § 5.3.4) :

« Il est interdit de défricher et de retourner les prairies permanentes des périmètres de protection rapprochés et éloignés de captages déclarés d'utilité publique. »